

Vu l'arrêté n° 191/c. M. 3 du gouverneur général de l'A. O. F. en date du 15 janvier 1943;

Sur la proposition du général d'armée, commandant les forces terrestres, aériennes et maritimes de l'A. O. F.;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Seront convoqués devant une commission de réforme spéciale les européens classés dans le service auxiliaire, exemptés et réformés (temporaires ou définitifs) des classes 1924 à 1936.

**ART. 2.** — Les commissions de réforme se réuniront le 1<sup>er</sup> mars 1943 et jours suivants aux lieux ci-après :

Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor, Kati, Kindia, Ouagadougou, Abidjan, Cotonou, Zinder, Niamey.

**ART. 3.** — Les intéressés devront se présenter à la commission de réforme, munis de leurs livrets individuels ou pièces militaires justificatives.

Les exemptés ou réformés reconnus aptes au service seront soumis aux obligations de leur classe d'âge.

**ART. 4.** — Les gouverneurs des colonies du groupe, le commissaire de France au Togo, le gouverneur des colonies, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, et le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, aériennes et maritimes de l'A. O. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 26 février 1943.

P. BOISSON.

**Kapok**

**ARRETE N° 889 s. e./p. du 1<sup>er</sup> mars 1943.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont fixés comme suit les prix sur bascule loco-magasin et F.O.B., à la tonne des produits de la campagne 1943 ci-dessous dénommés :

PRODUIT	PRIX nu-basculé	PRIX loco-magasin	PRIX F. O. B.
<i>Kapok égrené</i> — Exportation en balles pressées, emballées et cerclées			
J) Togo — Lomé	qualité supérieure	10.626	11.880
	qualité moyenne	9.418	10.532

**ART. 2.** — Les prix loco-magasin et F.O.B. ci-dessus s'entendent sur la base des tarifs de chemin de fer, des taxes et droits perçus à la colonie à la

date du 1<sup>er</sup> mars 1943. Toute augmentation ou diminution de ces tarifs, taxes ou droits, entraînera automatiquement la variation en plus ou en moins des valeurs loco-magasin et F.O.B. inscrites à l'article premier ci-dessus.

**ART. 3.** — Les gouverneurs du Soudan, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le commissaire de France au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 1<sup>er</sup> mars 1943.

P. BOISSON.

**Tapioca**

**ARRETE N° 920 s. e./p. du 3 mars 1943.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont fixés comme suit les prix nu-basculé, loco-magasin et F.O.B. à la tonne des produits de la campagne 1942-1943 ci-dessous dénommés :

PRODUIT	PRIX nu-basculé	PRIX loco-magasin	PRIX F. O. B.
<i>1) Tapioca — En sacs</i>			
<i>b) Togo — Lomé</i>	2.720	3.684	4.256

**ART. 2.** — Les prix loco-magasin et F.O.B. ci-dessus s'entendent sur la base des taxes et droits divers perçus à la colonie à la date du présent arrêté. Toute augmentation ou diminution de ces taxes et droits entraînera automatiquement la variation en plus ou en moins des valeurs loco-magasin et F.O.B. inscrites à l'article 1<sup>er</sup> de façon que les valeurs nu-basculé ne soient, en aucun cas, modifiées.

**ART. 3.** — Les gouverneurs du Soudan, du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mars 1943.

Pour le gouverneur général et par délégation,  
Le gouverneur, secrétaire général,

CHAPOULIE.